



# **Communauté de Communes entre Aire et Meuse**

**REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS  
MENAGERS ET DE FACTURATION DE LA REDEVANCE POUR  
L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

## SOMMAIRE

Article 1 :	OBJET DU REGLEMENT.....	3
Article 2 :	COMPOSITION ET TRI DES DECHETS MENAGERS .....	3
2. 1.	COMPOSITION DES DECHETS MENAGERS.....	3
2. 2.	TRI DES DECHETS.....	3
Article 3 :	ORGANISATION DES COLLECTES EN PORTE A PORTE.....	4
3. 1.	CALENDRIER DE COLLECTE .....	4
3. 2.	PRESENTATION DES RECIPIENTS A LA COLLECTE.....	5
3. 3.	ENTRETIEN DES RECIPIENTS .....	5
3. 4.	REFUS DE COLLECTE .....	5
Article 4 :	COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT .....	5
4.1	UTILISATEURS DES POINTS DE REGROUPEMENT.....	5
4.2	EMPLACEMENTS DES POINTS DE REGROUPEMENTS.....	5
4.3	RECIPIENTS DE COLLECTE.....	6
4.4	AMENAGEMENT DES POINTS DE REGROUPEMENT .....	6
Article 5 :	COLLECTE DU VERRE EN APPORT VOLONTAIRE.....	6
5.1	CONTENEURS A VERRE .....	6
5.2	UTILISATION DES CONTENEURS A VERRE .....	6
5.3	EMPLACEMENT DES CONTENEURS.....	6
5.4	AMENAGEMENT DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE .....	6
Article 6 :	OBJET.....	7
Article 7 :	DEFINITIONS.....	7
Article 8 :	ASSUJETTISSEMENT .....	7
Article 9 :	MODALITES DE CALCUL .....	8
Article 10 :	MODALITES DE FACTURATION .....	8
Article 11 :	RECLAMATIONS, REGULATIONS ET CAS PARTICULIERS .....	9
Article 12 :	MODALITES DE RECOUVREMENT .....	10

## **Article 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes entre Aire et Meuse et de fixer les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

La collecte des déchets à la déchèterie de la Communauté de Communes entre Aire et Meuse située à Ville devant Belrain ne fait pas l'objet du présent règlement. Son fonctionnement est régi par le règlement interne de la déchèterie.

# **PARTIE I : REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

## **Article 2 : COMPOSITION ET TRI DES DECHETS MENAGERS**

### **2. 1. COMPOSITION DES DECHETS MENAGERS**

Les déchets ménagers sont les déchets provenant des activités courantes des ménages. Ils sont constitués de 4 grandes familles :

- *Les déchets fermentescibles* : Résidus de préparation et restes de repas,
- *Les bouteilles et pots en verre*,
- *Les emballages* (bouteilles et flacons en plastique, cartons, boîtes de conserves et emballages métalliques, briques alimentaires) *et journaux-magazines*,
- *Les déchets ménagers résiduels non recyclables* : films et pots en plastique, textiles sanitaires (couches, lingettes, mouchoirs en papier, essuie-tout), emballages souillés, poussières et éléments fins...

Sont également concernés par le présent règlement les déchets assimilés d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Ne sont notamment pas compris dans l'appellation déchets ménagers :

- Les déchets issus des activités du bricolage, du jardinage et de l'entretien des espaces verts
- Les pneus
- Les encombrants
- Les déchets toxiques
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux publics et privés.

### **2. 2. TRI DES DECHETS**

#### *Les déchets fermentescibles*

La Communauté de Communes entre Aire et Meuse n'a pas mis en place de collecte des déchets fermentescibles.

Sauf absence de jardin, les déchets fermentescibles sont à déposer dans un composteur ou en tas dans un coin du jardin.

Cette pratique permet de limiter le poids des déchets ménagers et donc contribue à en limiter le coût d'élimination. Elle permet également de réaliser chez soi un amendement riche pour le jardin.

### ***Les bouteilles et pots en verre***

Les bouteilles et les pots en verre sont à déposer dans les conteneurs prévus à cet effet et répartis sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes entre Aire et Meuse dont un au minimum par commune.

#### Sont exclus :

- Toute vaisselle cassée qui est à jeter avec les déchets ménagers résiduels dans le sac noir en prenant la précaution de bien l'emballer pour éviter au personnel de collecte de se blesser.
- Les vitres et les miroirs qui sont à apporter en déchèterie.

### ***Les emballages et journaux-magazines***

Pour la collecte des emballages recyclables et des journaux-magazines, la Communauté de Communes entre Aire et Meuse met à disposition des habitants des sacs de tri jaunes et bleus.

Les sacs jaunes sont destinés à la collecte des bouteilles et flacons en plastiques, des briques alimentaires, des boîtes de conserve, des canettes de boissons et des plats en aluminium non souillés.

Les sacs bleus sont destinés à la collecte des cartons et cartonnettes, des journaux, des magazines, des enveloppes et des papiers non déchirés.

#### Sont exclus:

Tout déchet non cité ci-dessus, notamment :

- Tout déchet souillé ou contenant encore des aliments,
- Les films et les sacs en plastique, les pots de crème ou de yaourt, la vaisselle jetable, les barquettes en polystyrène, le verre, les emballages ayant contenus des produits toxiques

### ***Les déchets ménagers résiduels non recyclables***

Les autres déchets issus de l'activité courante des ménages et les déchets assimilés définis ci-avant sont à disposer dans des sacs noirs ou des bacs à roulettes.

Les sacs et les bacs ne sont pas fournis par la Communauté de Communes entre Aire et Meuse.

## **Article 3 : ORGANISATION DES COLLECTES EN PORTE A PORTE**

### **3. 1. CALENDRIER DE COLLECTE**

Les collectes ont lieu chaque semaine :

- Le **lundi** sur les communes de Baudrémont, Belrain, Courcelles en Barrois, Erize la Brûlée, Erize Saint Dizier, Gimécourt, Lavallée, Levoncourt, Lignières sur Aire, Nicey sur Aire, Ville devant Belrain, Villotte sur Aire
- Le **vendredi** pour les communes de Bouquemont, Courouvre, Fresnes au Mont, Lahaymeix, Longchamps sur Aire, Neuville en Verdunois, Pierrefitte sur Aire, Rupt devant Saint Mihiel, Thillombois et Woimbey.

Le camion est bi-compartmenté pour permettre la collecte simultanée des déchets ménagers résiduels et en alternance une semaine sur deux, des sacs jaunes ou bleus.

Un calendrier du tri est distribué chaque année en boîte aux lettres, indiquant les semaines de collecte des sacs bleus et les semaines de collecte des sacs jaunes.

Le cas particulier de collecte par intempéries (neige, verglas,..), de pannes et de jours fériés peuvent occasionner des retards, voire des décalages et reports de tournées.

### **3. 2. PRESENTATION DES RECIPIENTS A LA COLLECTE**

Les sacs fermés et les bacs sont à déposer sur le trottoir en bordure de voie de circulation. Ils doivent être sortis la veille de la collecte au soir après 19 h.

Les sacs et les bacs ne doivent pas être trop lourds pour pouvoir être manipulés avec aisance par le personnel de collecte. Tout sac ou bac trop lourd pour être manipulé aisément par une seule personne ne sera pas collecté.

### **3. 3. ENTRETIEN DES RECIPIENTS**

Les bacs doivent être équipés de roues et d'un couvercle et être d'une manière générale dans un état satisfaisant afin de faciliter leur manutention.

Tout bac avec système de préhension abîmé ou roulette cassée ne pouvant pas être vidé dans des conditions normales, sera laissé sur le trottoir.

### **3. 4. REFUS DE COLLECTE**

Les sacs jaunes et bleus contenant de nombreux déchets non conformes aux consignes de tri seront laissés sur le trottoir.

Les sacs noirs ou les bacs de déchets ménagers résiduels contenant des déchets non admis tels des bouteilles et pots en verre, des emballages et journaux-magazines, des cendres chaudes, des gravats, des pots de peinture, des produits toxiques, des déchets verts et autres produits de bricolage et de jardinage collectés en déchèterie ne seront pas collectés.

## ***Article 4 : COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT***

### **4.1 UTILISATEURS DES POINTS DE REGROUPEMENT**

La Communauté de Communes entre Aire et Meuse a mis en place des points de regroupement des déchets collectés en porte à porte (sacs noirs, jaunes et bleus) à destination exclusive des résidents secondaires et exceptionnellement aux habitants absents au moment des collectes des déchets.

### **4.2 EMBACEMENTS DES POINTS DE REGROUPEMENTS**

Le positionnement du point de regroupement est décidé en concertation entre la Communauté de Communes entre Aire et Meuse et la commune concernée.

### **4.3 RECIPIENTS DE COLLECTE**

Les points de regroupement sont équipés de bacs permettant le tri des déchets :

- Bacs avec couvercle de couleur jaune pour la collecte des sacs jaunes
- Bacs avec couvercle de couleur bleu pour la collecte des sacs bleus
- Bacs avec couvercle de couleur vert, brun ou grenat pour la collecte des ménagers déchets résiduels.

Les bacs sont la propriété de la Communauté de Communes entre Aire et Meuse. Ils sont présentés à la collecte par un représentant de la commune dans lequel le point de regroupement est disposé.

Le dépôt de tout autre déchet y est formellement interdit et peut donner lieu à des poursuites.

### **4.4 AMENAGEMENT DES POINTS DE REGROUPEMENT**

Les points de regroupement peuvent être aménagés avec une plate forme béton et/ou une barrière végétale... Ces aménagements sont à la charge de la commune. Ils ne doivent pas gêner la collecte des bacs.

## ***Article 5 : COLLECTE DU VERRE EN APPORT VOLONTAIRE***

### **5.1 CONTENEURS A VERRE**

La Communauté de Communes entre Aire et Meuse est propriétaire des conteneurs à verre et en assure l'entretien.

29 conteneurs sont à disposition des habitants pour la collecte des bouteilles et pots en verre. Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire, avec au minimum 1 conteneur par commune.

### **5.2 UTILISATION DES CONTENEURS A VERRE**

**Dans le cadre de la lutte contre le bruit, le dépôt du verre est interdit entre 22h et 7h.**

### **5.3 EMBLACEMENT DES CONTENEURS**

Le positionnement des conteneurs est décidé en concertation entre la Communauté de Communes entre Aire et Meuse et la commune concernée.

### **5.4 AMENAGEMENT DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE**

Les points d'apport volontaire peuvent être aménagés avec une plate forme béton et/ou une barrière végétale... Ces aménagements sont à la charge de la commune. Ils ne doivent pas gêner la collecte des conteneurs.

## **PARTIE II : REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

### **Article 6 : OBJET**

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

### **Article 7 : DEFINITIONS**

La Communauté de Communes entre Aire et Meuse assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Ce service comprend :

- La collecte en porte à porte et le tri des emballages ménagers et journaux-magazines ;
- La fourniture des sacs jaunes et bleus pour la collecte en porte à porte des déchets recyclables ;
- Des actions de communication en faveur du tri et du recyclage des déchets ;
- La collecte en porte à porte et le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels ;
- La mise en place et l'entretien de points de regroupement de collecte des déchets ;
- La mise en place et l'entretien de bornes d'apport volontaire pour la collecte du verre ;
- La collecte en point d'apport volontaire du verre ;
- La gestion de la déchèterie ;
- La collecte et le traitement des déchets collectés en déchèterie ;
- La signature et la gestion d'un contrat de valorisation des déchets d'emballages ménagers ;
- La gestion des différents contrats avec les prestataires privés de collecte et de traitement des déchets.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères permet de financer l'ensemble de ces actions.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

### **Article 8 : ASSUJETTISSEMENT**

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service, notamment :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire,
- Les établissements publics et collectivités territoriales,
- Les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- Les associations génératrices de déchets,
- Les campings et chambres d'hôtes...

## **Article 9 : MODALITES DE CALCUL**

### **Redevance pour les résidences principales**

La redevance se décompose en 2 parts :

Une part fixe (F) définie par habitation reprenant les éléments indépendants de la quantité de déchets produites : la collecte des déchets en porte à porte et en apport volontaire, les frais de communication et les frais d'élimination des déchets pour une personne (déchets collectés en porte à porte, en apport volontaire et en déchèterie).

Une part variable en fonction de la composition du foyer :

Un premier forfait ( $V_1$ ) par personne à compter de la 2<sup>ème</sup> personne, jusqu'à la troisième personne et un second ( $V_2$ ) par personne au-delà de la 4<sup>ème</sup> personne.

Montant de la redevance en fonction de la composition du foyer :

Nombre de personnes dans le foyer	Calcul du montant de la redevance (R)
1	$R=F$
2	$R=F+V_1$
3	$R=F+2*V_1$
4	$R=F+3*V_1$
5	$R=F+3*V_1+V_2$
6	$R=F+3*V_1+2*V_2$
7	$R=F+3*V_1+3*V_2$
8	$R=F+3*V_1+4*V_2$

### **Redevance pour les résidences secondaires**

Le montant de la redevance pour les résidences secondaires est fixé par forfait.

### **Redevance pour les professionnels**

Le montant de la redevance pour les professionnels (Mairie, Association, Commerçants, Artisans, Exploitations Agricoles, Chambres d'hôtes, Camping ...) est fixé par forfait.

## **Article 10 : MODALITES DE FACTURATION**

La redevance fait l'objet de 2 facturations par an.

Une première facture est envoyée en fin du premier semestre. Pour les résidences principales, elle correspond à 50% de la part fixe et de la part proportionnelle en prenant la situation du foyer au 30 avril de l'année en cours.

Une seconde facture est envoyée en fin du second semestre. Pour les résidences principales, elle correspond à 50% de la part fixe et de la part proportionnelle en prenant la situation du foyer au 30 septembre de l'année en cours.

La redevance pour les résidences secondaires et pour les professionnels est facturée pour 50% du montant en fin du premier semestre et pour l'autre moitié en fin du second semestre.

Les modifications du rôle des ordures ménagères sont enregistrées par les communes et fournies à la Communauté de Communes au plus tard au 15 mai pour la facturation du premier semestre et au 15 octobre pour la facturation du second semestre. Dans le cas où une commune n'a pas

fourni en temps et en heure le rôle, la facturation du semestre sera effectuée sur la base du semestre précédent.

### **Article 11 : RECLAMATIONS, REGULATIONS ET CAS PARTICULIERS**

Toutes les réclamations sur la facturation de la redevance doivent être formulées par écrit auprès de la Communauté de Communes entre Aire et Meuse dans un délai de 2 mois à réception de la facturation. Toute contestation concernant la composition du foyer ou un déménagement doit être confirmée par la mairie et l'information sera validée sur présentation d'un justificatif.

#### 1/ Modification de la composition du foyer, déménagement, emménagement :

Tout changement concernant la composition du foyer en cours d'exercice (divorce, décès, naissance...) et tout déménagement hors du territoire de la Communauté de Communes sera pris en compte sur la facturation suivante s'il intervient avant le 30 avril pour la facture du premier semestre, avant le 30 septembre pour la facturation du second semestre.

Pour tout départ du domicile, un document permettant de justifier un nouveau domicile est à fournir.

Le changement doit être signalé à la mairie de la commune de résidence qui transmettra à la Communauté de Communes.

Sur présentation d'une attestation de jugement de séparation et d'une facture ordures ménagères d'une autre collectivité, la part d'un enfant vivant en garde alternée peut être calculée sur le temps de présence chez le parent facturé.

#### 2/ Etudiant

Les étudiants seront comptabilisés au domicile des parents à la date de référence sauf s'ils peuvent justifier qu'ils occupent un logement hors du territoire de la Communauté de Communes entre Aire et Meuse depuis plus de 6 mois.

#### 3/ Logements vacants

Tout logement vide sera considéré comme logement vacant et ne sera pas redevable de la redevance. Tout logement restant meublé mais inoccupé est considéré comme résidence secondaire s'il est assujéti à la taxe d'habitation et se verra appliquer le tarif correspondant.

Aucun critère socioéconomique ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

#### 4/ Logements loués

Les propriétaires de logements loués doivent impérativement informer la mairie de leur commune de la location de l'habitation en précisant le nom et le nombre de locataires, ainsi que leur date d'arrivée et de départ. Cette information doit être faite en mairie dans le mois qui suit l'évènement.

Si la commune n'est pas informée des locations, la redevance est appliquée au propriétaire.

**Article 12 : MODALITES DE RECOUVREMENT**

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Saint Mihiel. Le paiement doit être envoyé à la Trésorerie et intervenir dans le délai précisé sur la facture.

Ce règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2010 et transmis en préfecture le 6 janvier 2011.

**Le Président de la Communauté de  
Communes entre Aire et Meuse**



**Laurent PALIN**

